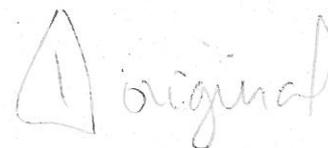


PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Région d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

— 

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 2760/2012/073 du

fixant des prescriptions complémentaires
pour la Société YARA FRANCE - site de Pardies

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L515-15,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, précisant en particulier que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes et à agir sur leur cinétique,

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation applicable aux réservoirs atmosphériques à basse température de stockage de gaz liquéfiés toxiques présents au sein d'un établissement soumis à l'arrêté du 10 mai 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n°96/IC/250 du 4 novembre 1996 autorisant et fixant les règles d'exploitation et de surveillance applicables à un réservoir cryogénique de stockage d'ammoniac,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/IC/04 du 9 janvier 2006, autorisant la société Yara France à poursuivre l'exploitation de ses installations localisées sur la commune de Pardies,

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques

2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX TEL. 05 59 98 24 24 – TELECOPIE 05 59 98 24 99
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

Vu la demande déposée le 17 juillet 2007 et complétée le 25 février 2008 visant à augmenter les capacités de stockage et de production de solution ammoniacale des installations exploitées par Yara France sur son site de Pardies,

Vu la déclaration de cessation d'activité de Yara France transmise par courrier du 20 novembre 2009, relative à l'arrêt de ses activités du secteur AGI de fabrication d'ammoniac,

Vu la demande du 19 juin 2012, visant à modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1996,

Vu le « guide d'inspection et de maintenance des réservoirs cryogéniques » DT 97,

Vu l'acte de caution du 3 mars 2010 attestant la constitution de garanties financières d'un montant de 1 504 000 € ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 octobre 2012,

Vu l'avis du CODERST en date du 22 novembre 2012,

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande déposée par l'exploitant, que les modifications envisagées n'ont pas de caractère substantiel,

Considérant que la détermination des garanties financières doit être actualisée en raison de l'augmentation des capacités de stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement au sens de la rubrique 1172-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1 : Installations autorisées

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/04 du 9 janvier 2006, fixant la liste des activités autorisées au profit de la société Yara France, située usine de Pardies -64150 Pardies- dont le siège social est situé 100 rue Henri Barbusse 92751 Nanterre Cedex 7, est supprimée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Garanties financières

A l'échéance du 28 novembre 2012, Yara France atteste du renouvellement de ses garanties financières prévues au 3° de l'article R516-1 du code de l'environnement.

L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/04 du 9 janvier 2006, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Yara France détermine le montant total des garanties financières à constituer en retenant les quantités maximales suivantes :

Rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1330.1a et 1331	2661 tonnes
1200.2a	150 tonnes
1136-A.1a	10 000 tonnes
1171-1b et 1172-1	345 tonnes

Article 3 : Plan de vieillissement du stockage cryogénique d'ammoniac

Les dispositions des articles 4-2, et 4-4-11 de l'arrêté n°96/IC/250 du 4 novembre 1996 sont supprimées par le présent arrêté.

L'exploitant réalise un état initial du réservoir cryogénique de stockage d'ammoniac à partir du dossier d'origine.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection établi selon les recommandations du guide d'inspection et de maintenance des réservoirs cryogéniques DT 97 de février 2012.

Sous réserve de l'application du programme d'inspection défini en référence aux recommandations du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, la périodicité maximale de 30 ans est fixée pour la visite interne du réservoir. La prochaine visite interne est à réaliser avant le 1er décembre 2027.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Pardies, Besingrand et Noguères. Elle pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée en mairie où elle peut être consultée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Pardies, Besingrand et Noguères.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de un an pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

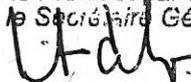
Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, les maires des communes de Pardies, Noguères et Besingrand, et tous les agents chargés du contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé au Directeur de la société YARA France.

PAU, le 14 DEC. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Benoist DELAGE

ANNEXE 1

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1136 A-1a	AS	Ammoniac (stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation 1. en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg a) supérieure ou égale à 200 t	Un réservoir cryogénique de 10 000 tonnes, Une sphère sous 3,7 bar effectif de 800 tonnes,	10 800 t
1156-1	AS	Oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote (emploi ou stockage des). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 20 t	Un réservoir fixe de 50 tonnes, 9 réservoirs mobiles sur plateau rail (25 t /réservoir), des réservoirs mobiles (1 à 3 t /réservoir) pour une quantité maximale de 40 tonnes	315 t
1200 -1b	A	Combustibles (fabrication,) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 1. fabrication. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure à 200 t	Atelier de fabrication d'acide nitrique concentré. Capacité de production 125 t/jour.	120 t
1200-2a	AS	Combustibles (stockage) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 1. emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieur ou égale à 200 t	Stockage Acide Nitrique Concentré : 2 bacs de 300 tonnes, 4 bacs de 150 tonnes,	1 200 t
1330-1a	AS	Nitrate d'ammonium (stockage de). 1. Nitrate d'ammonium et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - 24,5 % < et < 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - > 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2 500 t	Stockage de nitrate d'ammonium technique en vrac et conditionné. Dont < 1800 tonnes en vrac	8 000 t
1330-2b	A	Nitrate d'ammonium (stockage de). Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 350 t, mais inférieure à 2 500 t	Un réservoir de 750 m3 utilisé à 50% de sa capacité nominale	500 t
1331-II a	AS	II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - > à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); - > à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 5 000 t		7 000 t
1332 a	AS	Nitrate d'ammonium hors spécifications ou engrais non conformes sur la détonabilité (stockage de)	Une case du silo Sud réservée au stockage de produit non conforme	60 t
1610	A	Acide nitrique à moins de 70%, (fabrication industrielle de) quelle que soit la capacité de production	Atelier de production d'acide nitrique dilué capacité de 450 t/j en HNO ₃ 100%	450 t/j
1611-1	A	Acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 250 t.	stockage d'acide Nitrique dilué (63%) : 2 bacs de 170 m3 soit 475 tonnes stockage d'acide Nitrique dilué (53%) : 1 réservoir de 2 500 m3 soit 3 350 tonnes	3 825 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1715-1	A	Substances radioactives (utilisation) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	Deux mesures de niveau sur réacteur de synthèse d'acide nitrique concentré. Deux sources : Cs 137 d'activité 1 110 MBq	1,11 10 ⁵
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW	Secteur NINA 370 kW, Secteur LOG 110 kW	480 kW
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Compresseur de l'unité ammoniac : C5572A/B : 2x 55kW, C5543 : 560 kW, C5544 : 350 kW, C5545 : 900 kW.	1 920 kW
1171-1b	A	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A- : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure à 200 t	Atelier « ALCALI » de production de solution d'ammoniac dilué concentré à 33% en masse dans l'eau. Capacité de production 4 m ³ /h. 1 réservoir horizontal réservé à la production : 128 m ³ soit 115 tonnes	115 t
1172-1	AS	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t.	2 réservoirs de stockage de solution d'ammoniac dilué (33%) 128 m ³ unitaire soit 230 tonnes	230

